

VENTE

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE (Oise), au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL (60150) - une MAISON à usage d'habitation sise 13 avenue de la Canonnière, cadastrée section AM n°201 pour une contenance de 4a 72ca.

Il est ici précisé que cette parcelle était précédemment cadastrée section B n°360 et qu'elle est désormais cadastrée section AM n°201 par suite du procès-verbal de remaniement de la commune de LONGUEIL-ANNEL du 22 octobre 2001 publié au service de la publicité foncière de COMPIEGNE (aujourd'hui SENLIS) le 22 octobre 2001, volume 2001 P n°4820.

SAISIS A LA REQUETE DE (CREANCIER POURSUIVANT) :

La BANQUE CIC NORD OUEST, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 230 294 872 €, dont le siège social est 33 avenue Le Corbusier - 59000 LILLE, inscrite au RCS de LILLE sous le numéro 455 502 096, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège social

Ayant pour Avocat plaidant Maître Xavier PERES, Avocat au Barreau d'AMIENS, y demeurant 10 rue de la 2^{ème} Division Blindée et membre de l'AARPI TRUST AVOCATS,

Et pour Avocat postulant Maître Christelle LEFEVRE, Avocat au Barreau de COMPIEGNE, y demeurant 7 rue des Domeliers.

Suivant commandement du Ministère de la SELARL DELTA HUISSIER, Commissaire de Justice à COMPIEGNE (60), en date du 17 octobre 2024.

SUR (DEBITEURS SAISIS) :

Monsieur Grégoire Aubin ELOY, né le 2 septembre 1993 à MELUN (77000), de nationalité Française, célibataire, domicilié 13 avenue de la Canonnière 60150 LONGUEIL ANNEL.

En vertu et pour l'exécution : de la copie exécutoire de l'acte de vente dressé par Maître Jean-Sébastien CONSTANS, Notaire à COMPIEGNE (60), le 28 décembre 2020 contenant prêt par la banque CIC NORD OUEST au profit de Monsieur Grégoire ELOY avec affectation hypothécaire.

Pour avoir paiement de la somme de :

LILLE, le 22/08/2024

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
BANQUE CIC NORD OUEST
CONTENTIEUX LILLE NE
33 AVENUE LE CORBUSIER
59800 LILLE

M GREGOIRE ELOY
APPART 1
13 AVENUE DE LA CANONNIERE
60150 LONGUEIL ANNEL

Décompte de créance en EUR au 22/08/2024

Dossier 00122401092 - M ELOY GREGOIRE
Produit 300271726300020258809 - EUR - P ACC SOCIAL TF
Personnes M ELOY GREGOIRE

Intérêts 1,400 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 17/05/2024 (I)	-144 194,16
Echéances en retard se décomposant en :	-4 032,57
- Capital (II)	-2 845,42
- Intérêts (III)	-1 020,99
- Assurance (IV)	-166,16
Intérêts courus arrêtés au 17/05/2024 (V)	-108,96
Assurance courue arrêtée au 17/05/2024 (VI)	-10,76
Indemnité conventionnelle de 7,000 %	-10 292,77

Total en EUR au 17/05/2024	-158 639,22
-----------------------------------	--------------------

Décompte au 22/08/2024

Capital :	- solde dû au 17/05/2024 (I + II)	-147 039,58	
	- régularisation du 18/05/2024 au 22/08/2024	-119,72	
	sous-total Capital		-147 159,30
Intérêts :	- solde dû au 17/05/2024 (III + V)	-1 129,95	
	- courus du 18/05/2024 au 22/08/2024	-547,51	
	sous-total Intérêts		-1 677,46
Assurance :	- solde dû au 17/05/2024 (IV + VI)	-176,92	
	sous-total Assurance		-176,92
Frais :	- solde dû au 17/05/2024 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-10 292,77
Non compris les intérêts et l'assurance 23/08/2024 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 22/08/2024	-159 306,45
---	--------------------

TOTAL SAUF MEMOIRE AU 22/08/2024 : 159 306,45 €
(CENT-CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS-CENT-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES)

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de SENLIS (60), le 3 décembre 2024, sous les références 6004P04 volume 2024 S n°73.

Le service de la publicité foncière de SENLIS (60) a délivré le 04 décembre 2024 l'état hypothécaire ci-après annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf Etat hypothécaire ci-annexé)

L'assignation à comparaître a été délivrée aux débiteurs et créanciers inscrits pour l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Compiègne pour le mardi 1^{er} avril 2025 à 13h30.

(Cf : assignation aux débiteurs)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit :

COMMUNE DE LONGUEIL ANNEL (60150) - 13 avenue de la Canonnière, cadastré section AM n°201 pour une contenance de 4a 72ca,

Une MAISON à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée une entrée/couloir desservant :
 - * une cuisine dont les cloisons ne sont pas terminées,
 - * un salon équipé d'une ancienne cheminée qui apparait condamnée,
 - * une salle à manger,
 - * un dégagement donnant accès au jardin et au sous-sol,

- * WC.
- au 1er étage :
 - * un palier,
 - * 4 chambres dont trois sont équipées d'une ancienne cheminée, présence d'un ballon d'eau chaude dans l'une des chambres,
 - * salle de bain.
- au 2ème étage :
 - * palier,
 - * combles.

L'accès à la maison s'effectue par un petit escalier, équipé d'une rampe, en dalles noircies et recouvertes de mousse. Le jardin est enherbé et clôturé accessible depuis l'arrière de la maison, la végétation y est dense. Présence d'un escalier béton avec rampe noirci et recouvert de mousse. Présence d'une petite dépendance dans le jardin à laquelle est accolé un garage.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 6 novembre 2024, la DELTA HUISSIER, Commissaire de Justice à COMPIEGNE (60) a procédé à un procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente dont photocopie demeurera ci-après annexée.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le service départemental des impôts foncier de l'Oise dont photocopie demeurera ci-après annexée.

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME ET D'ALIGNEMENT

Les renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement sont annexés au présent cahier des conditions de la vente ou feront l'objet d'un dire ultérieur.

*(Cf. note de renseignements d'urbanisme
avec plan cadastral ci-annexés)*

SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHOBEAUX, Notaire à MACHEMONT (60), en date du 29 décembre 1955 il a été indiqué au paragraphe « Communauté et servitudes » ce qui suit littéralement reporté :

« Communauté et Servitude

Aux termes d'un acte reçu par Me M CHOBEAUX notaire soussigné, le 27 octobre 1952, Monsieur et Madame Laporte, Monsieur et Madame Sénécaux, Monsieur et Madame VERRIER ont vendu à Monsieur et Madame Marcel Duchemin, demeurant à Longueil-Annel, avenue de la Canonnière numéro 9, une maison, sise à Longueil-Annel, avenue de la Canonnière numéro 9, plus amplement désignée en l'acte, et contigue à celle vendue présentement.

Sous le paragraphe « COMMUNAUTE ET SERVITUDE », il a été pris diverses dispositions, ci-après littéralement rapportées.

Les parties conviennent de donner accès au garage situé sur la propriété restant aux vendeurs par le passage couvert compris dans la présente vente.

En conséquence, d'un commun accord entre elles, il est créé et constitué sur la propriété vendue à Monsieur Duchemin, une servitude passive au profit de l'immeuble voisin restant la propriété des consorts Sénécaux, vendeurs et consistant :

- un droit de passage à pied et en voiture, sous la grande porte couverte et dans toute la cour y faisant suite, jusqu'à une limite formée par une ligne droite entre le pignon sur le jardin du garage des vendeurs et le pignon sur le jardin des cabinets d'aisances de l'acheteur.*
- Et à la communauté de ce passage et de cette cour, avec tous les occupants de la maison voisine ; étant entendu que Monsieur Duchemin et tout futur propriétaire de son immeuble ne pourront jamais rien faire qui puisse gêner la libre disposition du passage dont s'agit .*

Il est en outre expressément convenu :

1°- Que les vendeurs réservent au profit de Mme Ceulemans exclusivement, et jusqu'au départ de ladite dame des lieux qu'elle occupe dans leur maison, le droit d'usage du cabinet d'aisances situé sur la partie droite de la cour cédée et que la participation aux frais de cette réserve sera déterminée en fonction du nombre des usagers de la fosse commune étanche desservant les deux cabinets d'aisances compris dans la présente vente.

2°- Que chaque propriétaire aura la faculté de clôturer la cour sur la ligne divisoire, à frais communs, à première demande de l'une des parties mais en respectant l'accès du garage de la manière sus indiquée et que cette clôture sera mitoyenne entre les deux propriétés.

3°- Que ladite clôture devra passer au milieu du puits commun entre les deux propriétés des vendeurs et de l'acquéreur afin que chacun d'eux puisse s'en servir séparément, sans droit de passage, l'un sur l'autre.

4°- Que le mur séparant la maison vendue d'avec les héritiers Sénécaux-Poulain par le numéro 362 est rendu mitoyen entre les deux propriétés, ainsi que les vendeurs l'acceptent mais d'en compensation, Monsieur Duchemin devra clôturer à ses frais par un mur en briques les ouvertures existant entre leurs deux propriétés et situées la première à la cave, la deuxième au rez-de-chaussée et la troisième au grenier.

5°- Et que les vendeurs s'engagent pour eux tous futurs propriétaires à ne pas faire boucher les fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage donnant sur leur cour. »

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ladite servitude et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur et le notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient à Monsieur Grégoire ELOY pour l'avoir acquis de Madame Rolande POUSSARDIN suivant acte dressé par Maître Jean-Sébastien CONSTANS, Notaire à COMPIEGNE (60), en date du 28 décembre 2020 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de SENLIS (60) le 21 janvier 2021, volume 2021 P n°865.

CONDITIONS D'OCCUPATION ACTUELLE

Les biens mis en vente sont occupés par Monsieur ELOY.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après indiquée :

55 000 € (cinquante-cinq mille euros)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci de sa capacité juridique, de sa situation juridique et s'il agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente forcée seront consignés entre les mains de la CARPA du Barreau de Compiègne, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code de Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de la vente auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et justification des frais taxés.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera

sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R331-1 et R334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Christelle LEFEVRE
Avocat du créancier poursuivant

A Compiègne
Le